



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 08/07/2025 Affichage

ID : 030-213000243-20250701-22_2025TARIFCAN-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 8
Suffrage exprimé : 9
Absents excusés : 2
Dont Procuration : 1

L'an deux mil vingt-cinq et le premier juillet à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 27 juin 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : **Messieurs** : Bruno MONTE ; Jean-Pierre SOMBART ; Jean-Pierre BOURELLY ; Patrick COURANT ; André LOUSTANNOU

Mesdames : Sylviane LAURENT ; Karine ROUQUETTE ; Nathalie POMARET

Absents excusés : Denis GINIEIS ; Jean-Pierre DUNOM

Procuration: Denis GINIEIS à Bruno MONTET

Secrétaire de séance : Karine ROUQUETTE

OBJET : PRIX REPAS CANTINE SCOLAIRE

Le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il convient de délibérer sur le montant du ticket repas concernant la restauration scolaire en liaison chaude pour la rentrée 2025-2026.

Il rappelle que le repas de cantine est au tarif de 4€ pour les parents d'élèves et que la commune prend à sa charge la différence entre le prix d'achat et le prix proposé aux parents d'élèves.

M. le Maire suggère que la commune n'applique pas d'augmentation du prix du ticket de cantine.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** le maintien du prix du ticket de cantine à **4 €**
- **ACCEPTE** de prendre en charge, pour l'année 2025-2026, la différence de prix de **1,54 €/ repas**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 030-213000243-20250701-22_2025TARIFCAN-DE

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

Bruno MONTET

Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr